

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection ECHEANCES du 18/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCI ETCHE VATRY

233 rue du Faubourg Saint-Honoré
et 3-5 villa Wagram Saint-Honoré
75008 Paris

Références : D2 i 2024-1064
Code AIOT : 0005702240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement SCI ETCHE VATRY implanté ZAC de Vatry 51320 Bussy-Lettrée. L'inspection a été annoncée le 18/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre des suites données à la visite d'inspection du 25/04/2007.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI ETCHE VATRY
- ZAC de Vatry 51320 Bussy-Lettrée
- Code AIOT : 0005702240
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI ETCHE VATRY exploite un entrepôt logistique constitué de 2 cellules, sur la commune de Bussy-Lettrée.

Son exploitation a initialement été autorisée par l'arrêté préfectoral n°99-A-54-IC du 27 juillet 1999, complété par l'arrêté n° 2000-A-139-IC du 9 octobre 2000. Le site est actuellement soumis au

régime de l'enregistrement, avec bénéfice de l'antériorité.

Précédemment, cette exploitation était portée par GEODIS, qui reste toutefois locataire sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accès à la vanne de barrage	Lettre du 25/04/2007	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 23/07/1999, article 5.1	Sans objet
3	Eaux pluviales non polluées	AP Complémentaire du 09/10/2000, article 3	Sans objet
4	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 23/07/1999, article 5.8.1	Sans objet
5	Débourbeur	Arrêté Préfectoral du 23/07/1999, article 5.9.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'appelle pas de remarque particulière. Les constats effectués permettent de lever les échéances des précédentes visites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès à la vanne de barrage

Référence réglementaire : Lettre du 25/04/2007
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la vanne de barrage
Prescription contrôlée : Il a été relevé lors de la visite d'inspection du 25 avril 2007, que la vanne de barrage servant au confinement des eaux d'extinction incendie ne se trouvait plus sur le site suite à la restitution d'une partie du terrain de l'établissement au Conseil Général. Aucune servitude n'avait été définie au préalable. L'accès au terrain adjacent et donc à la vanne s'effectuait par un portail dont les gonds avaient dû être retirés faute de clé. Suite à cette visite, et après engagement de l'exploitant par courrier du 9 mai 2007, il lui avait alors été demandé de mettre en place un contrat de servitudes avec le Conseil Général afin d'accéder au terrain rétrocédé et donc à la vanne de confinement des eaux d'extinction incendie, tout en s'assurant que les zones d'effets générées par l'établissement n'aient pas d'emprise sur le terrain en question.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection avoir contacté le conseil général à ce sujet suite à la visite d'inspection du 25 avril 2007. Ces échanges n'ont pas donné lieu à la rédaction d'une convention. Toutefois, l'accès par l'exploitant à la vanne de barrage est rendue possible via un portail fermé à clé, dont le conseil général a fourni une clé à l'exploitant. Le jour de l'inspection, nous nous sommes rendus jusqu'à cette vanne de confinement des eaux d'extinction incendie, en franchissant le portail qui s'est aisément ouvert grâce à la clé dont disposait effectivement l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/1999, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : [...] La consommation d'eau est limitée à 5m3/j pour 1000m3/an.[...] L'installation d'alimentation doit être équipée d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Constats : L'exploitant a consommé 878 m ³ d'eau en 2023. L'installation d'alimentation est équipée d'un disconnecteur. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la protection contre les retours d'eau effectué le 18/09/2024. Ce rapport est sans anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux pluviales non polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/10/2000, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales non polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de toiture sont envoyées dans un bassin tampon d'un volume de 2760m ³ , avant rejet dans le réseau eaux pluviales de la ZAC.
Constats : Les eaux pluviales de toiture sont envoyées vers un bassin tampon, dont la gestion est assurée par le conseil général. Par sondage, le bassin tampon est en bon état visuel. L'exploitant indique à l'inspection que la vidange du bassin s'effectue par évaporation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/1999, article 5.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des installations, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyenne de l'effluent rejeté. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 5.6 du présent arrêté. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports d'analyse des eaux édités les 06/09/2023 et 20/11/2024. Le rapport du 06/09/2023 révèle une valeur de pH de 10 pour une valeur de pH prescrite de 8,5 dans l'arrêté préfectoral. Le rapport du 20/11/2024 mentionne un pH de 8,7. L'inspection demande à l'exploitant de mettre un point de vigilance sur la valeur du pH pour les prochaines analyses. Par sondage, les autres paramètres sont conformes à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Débourbeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/1999, article 5.9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Débourbeur
Prescription contrôlée : Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures doit faire l'objet d'un nettoyage régulier au moins annuel. Les boues récupérées doivent être éliminées comme des déchets.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport d'intervention du 25/06/2024 réalisé par la société Jean Guenneau & cie pour l'entretien du débourbeur-séparateur. Le bordereau de suivi de déchet, réalisé suite à l'entretien du 25/06/2024, a également été présenté à l'inspection. L'inspection constate le respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite